

Notoriété des parties, diversité des questions, qualité des réponses, multiplicité des rebondissements, tous les ingrédients sont décidément réunis pour que le litige qui oppose depuis plus de dix ans les consorts Caron à la légataire instituée par leur père devienne l'une de ces grandes affaires qui émaillent notre discipline et en sont l'un des charmes.

On se souvient de ce que Jean-Claude Caron, de nationalité française d'origine mais naturalisé américain, est décédé, en 1977, domicilié aux Îles Vierges laissant deux enfants, Aimery devenu américain, Leslie restée française. Quoique l'essentiel de sa fortune fût localisé aux États-Unis, il était depuis 1971 propriétaire d'un immeuble situé sur la Côte d'Azur. Désireux de soustraire celui-ci à l'emprise de la loi successorale française qui institue une réserve au profit des enfants, M. Jean-Claude Caron avait entrepris de l'ameubler au moyen d'un montage juridique complexe (sur ce montage, v. note cette Revue 1986.72). Devenu meuble, cet immeuble obéissait, quant à sa dévolution, à la loi américaine laquelle lui laissait, pensait-il, toute liberté pour disposer de son patrimoine au profit de personnes autres que ses enfants. Aussi bien avait-il largement usé de cette faculté au bénéfice de sa secrétaire Mme Odell.

Dénonçant le subterfuge employé par leur père, Leslie et Aimery Caron introduisirent devant les juridictions françaises une action qui tendait, d'une part, à restituer à l'immeuble sa vraie nature afin de soumettre sa dévolution à la loi successorale française laquelle prévoyait à leur profit une réserve des deux tiers, d'autre part, de permettre à Leslie, citoyenne française privée sur les biens sis à l'étranger de la réserve que lui accorde sa loi nationale, d'exercer son droit de prélèvement sur la quote-part restante afin d'être remplie de la totalité de ses droits. Après de multiples péripéties qui permirent notamment de renouveler la compréhension de la notion de fraude à la loi dans sa composante matérielle (v. Civ. 1re, 20 mars 1985, cette Revue 1986.66 et la note), l'affaire paraissait proche de son épilogue. Les consorts Caron s'étaient vu reconnaître leur droit à la réserve par un arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence (9 mars 1982, cette Revue 1983.282, note GAL Droz) maintenu, sur ce point, par la haute juridiction (Civ. 1re, 20 mars 1985, préc.). Quant au droit de prélèvement, rien ne paraissait plus s'opposer à son exercice depuis que la Cour de cassation en avait consacré le principe et qu'un arrêt de la Cour de Paris (28 févr. 1987, inédit) avait constaté qu'une donation déguisée était à l'origine de la propriété des époux Odell sur une quote-part de l'immeuble.

Mais c'était compter sans la procédure que Leslie et Aimery Caron avaient simultanément diligentée outre Atlantique. Tendant à la nullité pour captation (undue influence) des libéralités consenties par leur père, elle était, en cas de succès, de nature à priver le droit de prélèvement de son fondement. Et de fait, les juridictions américaines ayant donné satisfaction aux consorts Caron, ceux-ci durent réorganiser leurs prétentions : substituant à la demande relative au droit de prélèvement, une demande qui n'avait jusqu'alors été formulée qu'à titre subsidiaire, ils sollicitèrent de la Cour de Paris l'annulation, sur le fondement de la loi américaine, de la donation déguisée consentie aux époux Odell (rapp. Civ. 1re, 3 mars 1971, Veuve Beauchamp, cette Revue 1972.293, note Batiffol). Traitant de la question dans ses deux dimensions – désignation de la loi applicable (I), application de la loi désignée (II) –, celle-ci la résout avec beaucoup d'autorité.

I. – On enseigne traditionnellement que si la validité du testament s'apprécie par rapport à la loi successorale, il n'en va pas de même des donations, lesquelles obéiraient pour certaines de leurs

conditions de formation – consentement, objet, cause – à la loi d'autonomie (Batiffol et Lagarde, *Traité*, t. II, nos 640 et 651). Suivant à la lettre cette doctrine, l'arrêt reproduit précise utilement la frontière entre loi successorale et loi d'autonomie (A) ainsi que la compréhension que l'on doit avoir de cette dernière lorsqu'elle s'applique à cette convention très spécifique qu'est la donation (B).

A. – C'est un débat classique que celui de la loi applicable aux donations. Prenant sa source dans un accord de volontés, celle-ci semble relever naturellement de la loi d'autonomie. Mais forgée pour la vie des affaires, la loi d'autonomie peut-elle convenir à des opérations désintéressées auxquelles la législation française a toujours témoigné une certaine méfiance en multipliant les prescriptions impératives (v. Loussouarn, note cette Revue 1951.515) ? Aux dires de la doctrine française, la solution réside dans un subtil compromis : relevant de la loi d'autonomie pour ce qui est de leur formation et de leurs effets, les donations sont soumises « à la loi successorale pour l'ensemble des questions qui les assimilent aux dispositions testamentaires en vue de la protection des héritiers » (Batiffol et Lagarde, *op. cit.*, t. II, n° 640). Mais, curieusement, autant la solution est indiscutée en doctrine (v. not. Holleaux, Foyer, de La Pradelle, *Droit international privé*, n° 1364 ; Droz et Revillard, *Juris-Cl. Droit international*, fasc. 557 B, 2e cahier, n° 23), autant sa base jurisprudentielle est étroite. On ne cite guère, en effet, en ce sens que deux décisions anciennes des juges du fond (Paris, 31 déc. 1919, *Clunet* 1920.189, cette Revue 1921.92 ; Pau, 2 mars 1936, cette Revue 1937.153). C'est dire que l'arrêt reproduit leur apporte un appréciable renfort. Par la solennité de la formation dans laquelle elle a rendu cette décision comme par le caractère très achevé de sa motivation, la Cour de Paris a, en effet, entendu souligner toute l'importance qu'elle attachait à la solution qu'elle pose. Hautement pédagogique, l'arrêt prend par moment une allure quasi-doctrinale : « en matière de libéralités entre vifs, si (...) la loi successorale s'applique pour la protection des héritiers, la loi d'autonomie régissant le contrat est compétente quant à l'objet et la cause de la donation, ainsi que sur le consentement ». Cela signifie-t-il que la présentation opposant les dispositions qui, telle la réserve, auraient pour objet la protection des héritiers et celles qui, tel le consentement, intéresseraient les seuls rapports entre donateur et donataire échappe à toute discussion ? Il est au moins permis de s'interroger. L'espèce montre, en effet, qu'il est quelque peu artificiel de ne voir dans le consentement qu'une question intéressant les relations donateur-donataire, à l'exclusion des héritiers. Certes, le fait que le Code civil, rompant en cela avec l'ancien droit, n'ait pas retenu en tant que telle la suggestion et la captation au titre des vices de consentement a quelque peu estompé cette dimension de l'institution (Terré et Lequette, *Les successions, Les libéralités*, n° 264). Mais on sait que sous le couvert du dol ou de la violence, les tribunaux n'hésitent pas à sanctionner ces comportements au point qu'on a pu parler en ce domaine d'une véritable « fongibilité » des vices du consentement (v. not. Colmar, 30 janvier 1970, *JCP* 1971.II.16609, note Loussouarn ; v. aussi Guyenot, « La suggestion et la captation en matière de libéralités dans leurs rapports avec le dol », *RTD. civ.* 1964.199 et s.). Aussi bien, l'exemple du droit américain montre-t-il qu'il y a là un moyen très efficace de protéger la famille des libéralités intempestives consenties par le de cujus. Afin de tenir compte de cette réalité, sans pour autant remettre en cause la distinction posée par la Cour de Paris, il aurait sans doute été plus exact de rapprocher le concept américain d'abus d'influence des incapacités spéciales de recevoir à titre gratuit frappant certaines personnes (médecin, ministre du culte, art. 909 C. civ. ; propriétaire, administrateur ou employés de certains établissements, art. 209 bis, al. 1, C. fam. et aide soc.) qui sont irréfragablement présumées exercer une emprise décisive sur le consentement du donateur et dont on enseigne habituellement qu'elles relèvent non de la loi personnelle de celui-ci mais de la loi successorale (Batiffol et Lagarde, *op. cit.*, n° 651, p. 415 ; Loussouarn et Bourel, *Droit international privé*, 39e éd., n° 278, p. 442 ; Droz et Revillard, *Juris-Cl. préc.*, n° 16). Il est vrai que se serait alors posée la question de la

détermination de la loi successorale et avec elle celle de l'ampleur des sanctions attachées à la fraude.

B. – La rareté des décisions qui ont soumis les donations à la loi d'autonomie donne tout leur prix aux enseignements que l'on peut déduire de l'arrêt reproduit. Ce n'est pas que la méthode suivie par la Cour soit, en la circonstance, d'une totale homogénéité. De fait, privilégiant une approche subjectiviste, elle ne néglige pourtant pas complètement les considérations objectives. À suivre au plus près le raisonnement de la Cour de Paris, la désignation de la loi applicable repose d'abord sur l'idée de choix tacite : les circonstances qui ont entouré la libéralité litigieuse parmi lesquelles il faut, selon la Cour, tout particulièrement relever la constitution d'une société de droit américain et d'un trust, institution spécifique du système anglo- américain, marquent l'intention des parties de soumettre leurs relations contractuelles à ce système. Ce choix implicite trouve, au demeurant, un renfort dans le fait que c'est aux États-Unis qu'était fixé le domicile du donateur, c'est-à-dire le domicile du débiteur de la prestation caractéristique dont on sait l'importance pour la localisation du contrat. Selon les rares auteurs qui aient étudié la question, la localisation de la donation devrait obéir aux mêmes règles que celle de la vente (Batiffol, *Les conflits de lois en matière de contrats*, n° 203, p. 185). Certes, la libéralité portant sur un immeuble, on aurait pu privilégier le lieu de situation de celui-ci. Mais on sait qu'une société avait été constituée et que la donation avait pour objet, non l'immeuble lui-même, mais les parts. Or, si le voile de la personnalité morale est déchiré en raison du comportement frauduleux des intéressés, c'est uniquement « pour les besoins et dans les limites de la cause » (Aix-en-Provence, 9 mars 1982 ; Civ. 1re, 20 mars 1985, préc.). La mesure de la sanction de la fraude étant fournie par ce qu'exige le rétablissement de la loi tournée, la notion de fraude à la loi (...) se trouve, comme le souligne la Cour de Paris « avoir actuellement épuisé ses effets » (sur la sanction de la fraude, v. note, cette Revue 1986.75 et s.).

Poursuivant leur analyse, les magistrats constatent que la désignation de la loi américaine était confortée par l'attitude ultérieure des parties : bien loin de remettre en cause le choix implicite de la loi américaine par leur accord procédural comme les y autorise l'article 12, alinéa 4 du nouveau Code de procédure civile, les parties s'étaient l'une et l'autre expressément référées dans leurs conclusions à celle-ci. Se trouvent ainsi illustrés tout à la fois la distinction entre l'accord de fond sur la loi applicable au contrat et l'accord procédural mis en évidence par Paul Lagarde (cette Revue 1990.320) ainsi que l'appui que le premier peut recevoir du second. Approfondissant la question, la Cour de Paris, rappelle que les parties ont la possibilité de lier le juge sur le droit applicable pour les droits dont elles ont la libre disposition. Ainsi en allait-il en l'espèce, « dès lors que la donation litigieuse ne porte pas sur la réserve héréditaire, dont le caractère d'ordre public donnerait à la règle de conflit désignant alors, s'agissant de la protection des héritiers, la loi française en tant que loi de situation de l'immeuble, un caractère impératif ». (Sur les dispositions impératives en matière successorale, v. M. Goré, *L'administration des successions en droit international privé français*, thèse Paris II, 1990, n° 88 et s.). Intéressante, cette précision n'éclaire néanmoins qu'imparfaitement sur le point de savoir si les droits dont les parties ont la libre disposition doivent être définis par rapport à la seule loi française (en ce sens D. Alexandre, note Clunet 1989.349 et s., sp. 359 ; P. Lagarde, note cette Revue 1990.316 ; Ponsard, art. préc., cette Revue 1990.607) ou par rapport à la *lex causae* (v. en ce sens, Ancel et Lequette, *Grands arrêts de la jurisprudence française de dr. int. pr.*, 1987, p. 246 ; P. Mayer, *Droit international privé*, 3e éd., n° 144). Il y avait, en effet en l'espèce, coïncidence entre les deux. On pourrait certes découvrir un indice favorable à la seconde solution dans le fait que la Cour de Paris prend le soin de relever

que la loi française revêtant un caractère impératif était applicable au fond. Mais il serait bien tenu.

S'il est probable que, ne serait-ce que pour des considérations de simplicité, les juges continueront comme dans le passé à se référer à la seule loi du for, il n'en reste pas moins que les arguments qui ont été avancés jusqu'à présent à l'appui de cette solution, – lorsque ses partisans ont pris la peine de la justifier, ce qui n'est pas toujours le cas (v. Ponsard, art. préc. cette Revue 1990, p. 607), – ne sont pas déterminants. Notamment se fonder sur le caractère procédural de l'article 12 du nouveau Code de procédure civile (P. Lagarde, note préc.) n'emporte guère la conviction. Est-il besoin de rappeler qu'il est des dispositions de ce code dont le caractère procédural est certain et qui n'excluent pourtant pas l'appel à la loi étrangère pour mettre en œuvre les notions auxquelles elles font référence. Ainsi en va-t-il par exemple de l'article 122 du nouveau code de procédure civile qui définit les fins de non-recevoir comme le « moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande sans examen au fond » et qui inclut parmi celles-ci la prescription laquelle est pourtant soumise par la jurisprudence française à la loi qui régit le fond du droit (en ce sens Batiffol et Lagarde, *Traité*, t. II, n° 615 et décisions citées). Pourquoi ne pourrait-on dès lors appliquer la *lex causae* pour définir une notion, les droits dont les parties ont la libre disposition, dont la coloration substantielle est nettement plus marquée ? Ce n'est pas à dire que cette solution s'impose avec la force de l'évidence. Ainsi qu'on a déjà tenté d'en faire la démonstration dans cette Revue (« L'abandon de la jurisprudence Bisbal », cette Revue 1990.251 et s., sp. p. 311), les deux thèses sont difficiles à départager. Mais prétendre régler la question par une simple référence à la dimension procédurale du problème paraît un peu expéditif.

II. – Encore plus incertains sont les enseignements que l'on peut déduire de l'arrêt reproduit, sur le terrain de l'application du droit désigné.

Sans prendre ouvertement le contre-pied du système Lautour-Thinet, l'arrêt affirme que la charge de la preuve du droit étranger pèse sur la partie qui en revendique l'application. Précédée de l'indication que la prétention soumise à cette loi émane de la même partie, la formule n'est pas exempte d'ambiguïté et relance ainsi la controverse sur la connaissance du droit étranger, à laquelle l'abandon de la jurisprudence Bisbal a conféré un intérêt renouvelé et dont on se dispensera de rappeler les termes tant ils sont connus (préc., cette Revue 1989.277 et s., spéc. p. 333 et s., n° 51 et s.). Observons simplement, en la circonstance, que cette ambiguïté n'est que le reflet de celle qui affecte, à l'heure actuelle, la position de la haute juridiction. Oublieuse de ses propres principes, la Cour de cassation, treize jours avant que ne soit rendu l'arrêt analysé, avait en effet affirmé qu'« il incombe à la partie qui prétend qu'un contrat est soumis à une loi étrangère de rapporter la preuve du contenu de cette loi », ajoutant qu'à défaut, il y a lieu d'appliquer « la loi française dont la vocation est subsidiaire » (Civ. 1re, 10 janv. 1990, Bull. civ. I, n° 2, p. 2). C'est dire que se dessine un courant favorable à la thèse jadis soutenue par Henri Motulsky (« L'évolution récente de la condition de la loi étrangère en France », *Mélanges Savatier*, p. 681 et s. ; v. aussi, P. Mayer, *Droit international privé*, 3e éd., n° 197 et s. p. 123 et s.) sans qu'il soit, pour autant, possible de prévoir avec certitude les évolutions futures (v. Ponsard, « L'office du juge et l'application du droit étranger », cette Revue 1990.607 et s.).

Ajoutons qu'en retenant comme moyen de preuve du contenu du droit étranger ainsi que de l'existence des manœuvres captatoires la décision américaine, l'arrêt reproduit illustre à merveille l'effet probatoire qui peut découler d'une décision étrangère (Batiffol et Lagarde, *Traité*, t. II, n° 745 ; P. Mayer, *Droit international privé*, n° 445).

Quittant le strict terrain du droit international privé, il est intéressant de souligner combien les résultats auxquels conduit l'application du droit américain à l'espèce sont de nature à relativiser les propos que l'on tient habituellement sur l'opposition qui existerait entre système romano-germanique et système anglo-saxon : fermement bornée par la réserve héréditaire en droit français, la liberté testamentaire serait au contraire entière en droit américain. Or que constate-t-on ? Si l'on fait abstraction du droit de prélèvement, la loi successorale française aurait permis aux descendants de récupérer les deux tiers du patrimoine du de cujus alors que grâce aux dispositions du droit américain, ils pourront prétendre à la totalité de celui-ci ; et ceci par l'entremise d'un mécanisme d'une grande simplicité : il y a présomption de captation dès lors qu'existait une relation entre le testateur et le gratifié et que les descendants sont exclus du bénéfice de ces dispositions. On perçoit ainsi, une fois de plus, combien il est nécessaire en droit comparé de dépasser quelques images stéréotypées et de prendre en compte la dimension systématique du droit (Batiffol, *Aspects philosophiques du droit international privé*, p. 47 et s.).